



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-310

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-04-27-00001 - Arrêté préfectoral accordant à la société EXELTIUM une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-04-27-00001

Arrêté préfectoral accordant à la société
EXELTIUM une autorisation à déroger au repos
dominical



**Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXELTIUM
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS EXELTIUM dont le siège social est situé 7, boulevard Malesherbes à Paris 8ème sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié mobilisé pour effectuer des opérations liées à l'achat et la vente d'électricité qui se dérouleront soit dans les locaux de la SAS EXELTIUM au 7 boulevard Malesherbes ou à distance en télétravail ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre Syndicale des Entreprises d'Équipement Électrique de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale SOLIDAIRES de Paris CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFE-CGC de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la société EXELTIUM consiste dans l'achat et la revente d'électricité dans le cadre de contrats à long terme ;

Considérant que l'électricité est un bien non stockable et qu'en conséquence la SAS EXELTIUM se doit d'assurer à tout instant un équilibre permanent entre les sources d'approvisionnement (achats, productions) et les besoins en électricité (ventes, consommations) ;

Considérant en outre que la SAS EXELTIUM en sa qualité de responsable d'Équilibre, s'est engagée auprès du « Réseau de Transport d'Electricité » (RTE) à financer le coût des écarts constatés, a posteriori, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel entre électricité injectée et électricité consommée ;

Considérant que cet équilibre du périmètre des différents acteurs de marché est contrôlé par RTE sur la base de notifications quotidiennes que lui adressent l'ensemble des responsables d'Équilibre ;

Considérant en conséquence que la SAS EXELTIUM est tenue de notifier à RTE ses prévisions d'achat (auprès d'EDF) et de vente (auprès de ses clients ou sur le marché) du jour au lendemain, ce qui nécessite la présence d'un opérateur tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant en outre que la SAS EXELTIUM a l'obligation de revendre les quantités d'énergie non consommée et restituée par ses clients sur les différents marchés organisés français et européens qui sont ouverts en continu tout au long de l'année ;

Considérant de ce fait que les activités de la société impliquent un fonctionnement tous les jours de l'année, y compris le dimanche ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des personnels concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, si elle se trouvait pour ce motif, empêchée d'exercer ses activités habituelles des autres jours de la semaine, et serait également préjudiciable par voie de conséquence à sa clientèle si celle-ci ne pouvait obtenir lorsqu'elle les sollicite des prestations ou services dont elle peut prétendre bénéficier ;

Considérant que la SAS EXELTIUM a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS EXELTIUM est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé d'effectuer les opérations liées à l'achat et la vente d'électricité au 7 boulevard Malesherbes ou à distance en télétravail .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée **de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : L'arrêté du 29 avril 2019 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à la SAS EXELTIUM est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EXELTIUM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER